

ARRÊTÉ N°	Objet	Date
24-001/DGS	Arrêté de subdélégation de fonction et de signature dans le cadre des procédures adaptées (MAPA) inférieures à 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux	08/01/2024

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** la délibération n°23-011 du 21 février 2023, ayant pour objet la délégation de certaines compétences du Conseil Municipal au maire au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°23-014 en date du 28 février 2023 relative à la constitution de la commission MAPA ;

**VU** la décision de la commission européenne de modifier les seuils des procédures formalisées des marchés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Considérant** que, pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par la 2<sup>ème</sup> adjointe au maire ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Subdélégation de fonction et de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à : Madame Danièle CALLOUD, deuxième adjointe afin de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget en précisant que les marchés et accords-cadres concernés sont ceux inférieurs à 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux.

**Article 2** : Dans le champ de sa subdélégation, Madame Danièle CALLOUD assumera les fonctions de représentante du pouvoir adjudicateur et de présidente de la commission MAPA. Elle aura délégation de signatures pour les documents correspondants : convocation de la commission MAPA, procès-verbaux de réunions et tous les courriers y afférents (lettres de consultation, lettres aux candidats non retenus et retenus, lettres de notification), les pièces du marché ou de l'accord-cadre et enfin les décisions.

**Article 3** : La signature par Madame Danièle CALLOUD des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par subdélégation du maire ».

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles et transmis :

- au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de La Tour du Pin ;
- au receveur municipal.

Le maire,  
  
Claire DURAND  


Acte rendu exécutoire :

- par télétransmission le 23 JAN. 2024

- par affichage le 25 JAN. 2024

- par publication et/ou notification le

 23 JAN. 2024

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN ;
- date de sa publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.